2e ÉDITION

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE PAR LE FIVA

FIVA

Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante

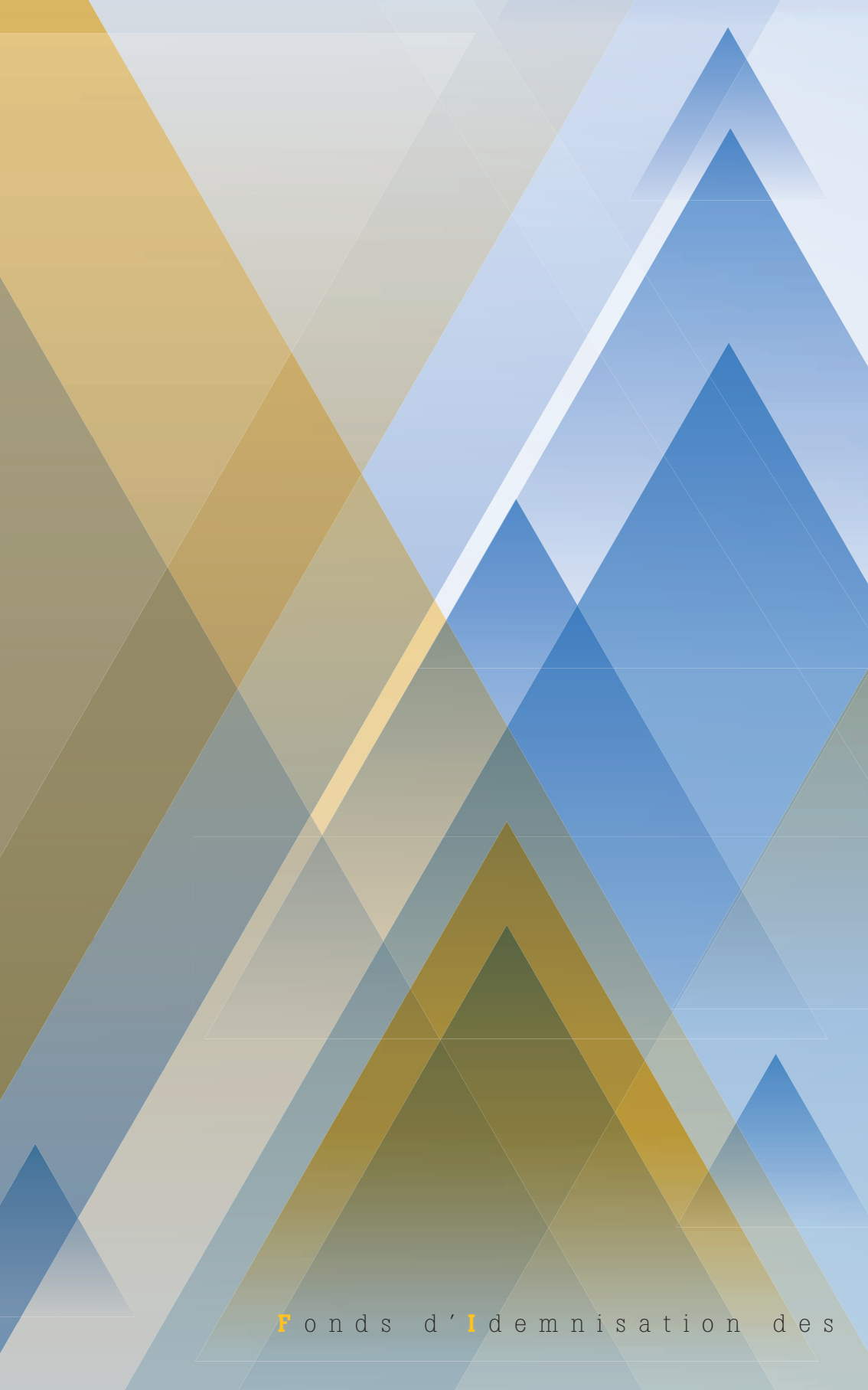
Fonds d'Idemnisation des

SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION DU FIVA P.4

2 L'AMIANTE ET SES PRINCIPALES PATHOLOGIES P.6

3 QUI PEUT S'ADRESSER AU FIVA ? P10

4 ÉVALUATION DES PRÉJUDICES INDEMNISABLES P.11

5 DEMANDE D'INDEMNISATION P.14

6 LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE FIVA P.16

7 LES DÉLAIS DE PROCÉDURE P.18

8 LES MODALITÉS D'INDEMNISATION P.20

9 LA RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR P.22

1

PRÉSENTATION DU FIVA

Le Fonds d'Indemnisation des victimes de l'amiante, créé en 2001[1], est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et administré par un conseil d'administration[2]. Il est placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Sa mission est d'assurer la réparation intégrale des préjudices subis par les victimes d'une pathologie en lien avec l'amiante et leurs ayants droit, en leur évitant une procédure contentieuse.

L'indemnisation constitue le cœur de métier du FIVA. L'essentiel de ses activités est ainsi consacré à l'instruction des demandes, de leur réception à l'envoi aux victimes ou à leurs ayants droit des décisions relatives à leurs droits à indemnisation. Le FIVA assure ensuite le paiement des offres, ainsi que le traitement des éventuels contentieux engagés par les demandeurs en contestation des décisions relatives à l'indemnisation. Une fois subrogé dans les droits des demandeurs, selon les termes de la loi du 23 décembre 2000, le FIVA a également pour mission d'agir contre les employeurs responsables.

Près de 15 ans après sa création, le Fonds a pris en charge 94 562 victimes de l'amiante et 150 314 autres demandes ont été enregistrées (dont 137 487 demandes d'ayants droit). En 2016, le délai moyen de présentation d'une offre d'indemnisation est de trois mois et deux semaines et le délai de paiement de l'offre est d'un mois et une semaine. Ces dernières années, le FIVA a reçu en moyenne 20 000 demandes et présenté 20 000 offres.

Cette nouvelle brochure se veut être un support d'information pour tous les partenaires : associations, organismes de protection sociale, collectivités publiques, médecins, hôpitaux, avocats, notaires qui peuvent être amenés à conseiller des victimes de l'amiante.

Elle ne prétend pas répondre à toutes les situations mais souhaite donner des informations suffisantes pour les questions les plus fréquentes et orienter les demandes. Un site internet **www.fiva.fr** est également accessible à tous sur des points plus complexes.

[1] Article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.
[2] Article 6 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Le conseil d'administration a notamment pour compétence de fixer les orientations relatives aux procédures, aux conditions de reconnaissance de l'exposition à l'amiante, d'indemnisation et de versement des provisions aux victimes et aux conditions d'action en justice du Fonds.

2

L'AMIANTE ET SES PRINCIPALES PATHOLOGIES

Les propriétés de l'amiante

L'amiante est une substance minérale naturelle fibreuse regroupant deux variétés différentes, les chrysotiles et les amphiboles.

Elle a été massivement utilisée pendant plus d'un siècle, dans des milliers de produits à destination industrielle ou domestique, pour ses performances techniques remarquables associées à un faible coût.

En France, l'utilisation de l'amiante a été progressivement restreinte jusqu'à son interdiction totale en 1997. Aucun produit amianté n'est plus fabriqué ni importé en France depuis cette date.

Cependant, il subsiste des matériaux amiantés, en particulier dans les bâtiments qui peuvent présenter des risques de contamination.

C'est pourquoi les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif intégré dans le code de la santé publique[3].

Ce dispositif vise à protéger :

- la population avec notamment le repérage des matériaux contenant de l'amiante ;
- les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante ;
- l'environnement avec en particulier les modalités d'élimination des déchets.

[3] Articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et articles R. 1334-14 à R. 1334-29-9 du code de la santé publique complètement refondus par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011.

Les principales pathologies de l'amiante

L'exposition à l'amiante peut provoquer des maladies du poumon et de la plèvre, bénignes ou cancéreuses. Celles-ci se déclarent souvent longtemps après l'exposition (de 10 à 40 ans).

Les maladies bénignes les plus nombreuses sont les plaques pleurales, les épaississements pleuraux ou la fibrose de la plèvre viscérale, les pleurésies bénignes, l'asbestose parenchymateuse ou fibrose pulmonaire.

Les maladies cancéreuses sont essentiellement le mésothéliome et le cancer broncho-pulmonaire primitif.

À titre indicatif, la répartition par pathologie des dossiers traités par le FIVA en 2016 est la suivante :

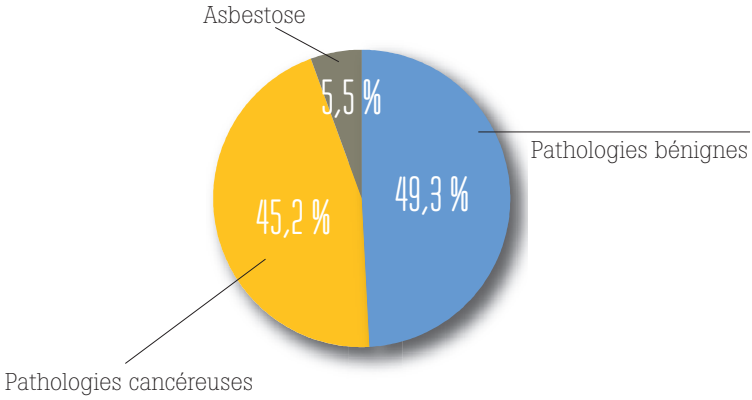

Pathologies indemnisées par le FIVA

Les pathologies de l'amiante indemnisées par le FIVA sont classées en trois catégories :

a) *Pathologies d'origine professionnelle*

Si l'exposition à l'amiante est survenue durant le travail, la maladie peut être reconnue comme professionnelle et prise en charge par un organisme de sécurité sociale. Ces pathologies sont notamment listées dans les tableaux 30 et 30 bis du régime général ou 47 et 47 bis du régime agricole.

Les maladies professionnelles MP 30 et 30 bis

- Asbestose (MP 30 A)
- Plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales(MP 30 B)
- Pleurésie exsudative (MP 30 B)
- Épaississement de la plèvre viscérale (MP 30 B)
- Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire (MP 30 C)
- Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde (MP 30 D)
- Autres tumeurs pleurales primitives (MP 30 E)
- Cancer broncho-pulmonaire primitif (MP 30 bis)

Source : Code de la sécurité sociale, annexe II : tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article R. 461.3

b) *Les pathologies spécifiques*

Certaines maladies valent justification d'exposition à l'amiante conformément à l'arrêté du 5 mai 2002, à savoir :

- le mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ;
- les plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.

L'exposition à l'amiante constitue le principal facteur de survenue d'un mésothéliome. Cette pathologie fait l'objet d'un suivi spécifique en France, grâce au programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), mis en place en 1988 et coordonné par l'Institut de veille sanitaire (InVS).

Très difficile à établir, le diagnostic de mésothéliome repose sur l'examen anatomopathologique et immuno-histochimique des prélèvements effectués sur la plèvre ou le péritoine. Dans le cadre du PNSM, le groupe Mésopath (panel de médecins spécialisés reconnus sur le plan européen) est chargé de confirmer le diagnostic de mésothéliome porté sur le certificat médical transmis à l'appui de la demande d'indemnisation. Le FIVA indemnise les mésothéliomes environnementaux lorsqu'ils ont été certifiés par le groupe Mésopath.

Depuis le 16 janvier 2012, le mésothéliome est une maladie à déclaration obligatoire effectuée par les médecins qui en posent le diagnostic.

c) *Les pathologies ni professionnelles ni spécifiques*

Les autres maladies ne rentrant pas dans les deux premières catégories sont soumises à l'examen de la Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA).

Prévue par le décret du 23 octobre 2001 et placée au sein du FIVA, cette commission examine les demandes d'indemnisation des victimes **qui ne sont ni reconnues en maladie professionnelle, ni atteintes d'une maladie dite spécifique de l'amiante.** Elle se prononce sur le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante. Elle est composée de cinq membres : un président -professeur des universités-praticien hospitalier (PU-PH) en charge d'un service de pathologie professionnelle, nommé par arrêté interministériel, deux personnes ayant des connaissances particulières dans l'appréciation du risque lié à l'exposition à l'amiante, et de deux professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou praticiens hospitaliers justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées à l'amiante.

3

QUI PEUT S'ADRESSER AU FIVA ?

Les victimes de l'amiante et leurs ayants droit peuvent demander l'indemnisation de leurs préjudices au FIVA.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier et l'indemnisation est déterminée par référence au barème adopté par le conseil d'administration du FIVA. Ce barème indicatif tend à assurer un traitement équitable entre toutes les victimes sur l'ensemble du territoire national, que la maladie soit d'origine professionnelle ou environnementale.

Les victimes

Certaines victimes ont été exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail et d'autres dans le cadre de leur environnement quotidien. Toutes ne bénéficient pas d'une couverture sociale prenant en compte les risques professionnels au titre AT/MP[4]. Le FIVA distingue trois catégories de victimes :

- dites "professionnelles", exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail et dont la maladie a été reconnue d'origine professionnelle par un organisme de sécurité sociale,
- exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail, mais qui ne bénéficient pas d'une prise en charge au titre de la maladie professionnelle (par exemple, les artisans ou professions libérales),
- dites "environnementales" qui ont été exposées à l'amiante en dehors du cadre professionnel. (par exemple, sur leur lieu de résidence, dans leur environnement, par contact avec des vêtements contaminés ou lors de travaux sur des produits contenant de l'amiante).

Les ayants droit

Le FIVA indemnise les ayants droit lorsque la victime est décédée des suites d'une maladie liée à l'amiante. Il est nécessaire que le décès soit reconnu en lien avec l'amiante.

Le FIVA retient la notion d'ayant droit donnée en réparation intégrale qui repose sur la preuve de la proximité affective. Selon le barème indicatif d'indemnisation du FIVA, sont considérés comme ayants droit d'une victime : son conjoint, ses enfants majeurs et mineurs, ses petits-enfants s'ils sont nés avant le décès de la victime de l'amiante, ses frères et sœurs, ses parents, ainsi que d'autres proches justifiant d'un lien de proximité affective.

[4]Accidents du travail/maladies professionnelles

4

ÉVALUATION DES PRÉJUDICES INDEMNISABLES

Le barème indicatif du FIVA voté par son conseil d'administration permet de déterminer l'indemnisation d'une victime de l'amiante, en fonction de la gravité de sa maladie et de son âge à la date du diagnostic initial.

Pour les victimes

Le FIVA indemnise des préjudices économiques (patrimoniaux) et personnels (extra-patrimoniaux).

Les préjudices économiques :

- le préjudice professionnel réellement constaté (perte de revenus),
- les frais de santé restant à la charge de la victime,
- les autres frais supplémentaires : tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, frais de déplacement ou tout autre frais dès lors que les éléments de preuve sont fournis.

Les préjudices personnels :

- préjudice d'incapacité fonctionnelle : réduction du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne,
- préjudice moral : impact psychologique de la pathologie selon son degré de gravité et d'évolutivité,
- préjudice physique : indemnisation de la douleur physique,
- préjudice d'agrément : indemnisation des atteintes à la qualité de la vie et de l'impossibilité ou des difficultés à pratiquer une activité spécifique de loisirs,
- préjudice esthétique : indemnisation de la modification de l'apparence physique (par exemple : amaigrissement extrême, cicatrices, recours à un appareillage respiratoire, modification cutanée…).

L'indemnisation des préjudices personnels d'une victime est déterminée sur la base du barème médical spécifique adopté par le conseil d'administration du FIVA et du taux d'incapacité (de 5 à 100 %) fixé par le service médical (barème médical spécifique).

L'incapacité fonctionnelle

Il s'agit de mesurer la réduction du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel en lien avec la pathologie liée à l'amiante.

Selon le taux d'incapacité fixé par le service médical, une valeur de point en euros est affectée.

Taux d'incapacité	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
Rente FIVA* par an	475 €	1 001 €	1 576 €	2 202 €	2 877 €	3 603 €	4 378 €	5 204 €	6 080 €	7 006 €

Taux d'incapacité	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
Rente FIVA* par an	7 982 €	9 007 €	10 083 €	11 209 €	12 385 €	13 611 €	14 886 €	16 213 €	17 589 €	19 015 €

* Valeurs au 1er avril 2017

Cette indemnisation est versée sous forme de rente (annuelle ou trimestrielle) ou, lorsque celle-ci est inférieure à 500 euros par an, en capital. Elle est calculée après avoir pris en compte la rente ou le capital reçu ou à recevoir de l'organisme de sécurité sociale pour les mêmes préjudices. Toute omission ou fausse déclaration donne lieu à remboursement du trop-perçu.

En cas d'aggravation

Si l'état de santé de la victime s'aggrave (aggravation de la maladie initiale ou nouvelle pathologie), la victime indemnisée peut effectuer une demande complémentaire d'indemnisation auprès du FIVA. Celle-ci sera traitée dans les mêmes conditions que la précédente.

Pour les ayants droit

En cas de décès d'une victime de l'amiante, ses héritiers peuvent bénéficier de l'action successorale, c'est-à-dire de l'indemnisation qui aurait dû être versée à la victime de son vivant.

Par ailleurs, les proches de la victime peuvent également demander une indemnisation des préjudices personnels subis du fait du décès de la victime des suites de sa maladie liée à l'amiante.

Les préjudices indemnisés à ce titre ont fait l'objet d'un barème adopté par le conseil d'administration. Ce sont :

- le préjudice d'accompagnement,
- le préjudice moral personnel de l'ayant droit.

En outre, les proches qui subissent un préjudice économique lié au décès de la victime (perte de revenus du ménage) peuvent obtenir une indemnisation, sous réserve d'apporter la preuve de la perte financière subie.

Le barème, adopté par le conseil d'administration du FIVA, pour l'indemnisation des ayants droit, retient des montants variables selon la proximité affective avec la victime. Ainsi, les indemnisations versées varient de 3 300 euros pour un petit-enfant à 32 600 euros pour le conjoint (www.fiva.fr).

5

DEMANDE D'INDEMNISATION

Constituer un dossier de demande d'indemnisation

La procédure d'indemnisation devant le FIVA est gratuite. Pour être indemnisé, il est nécessaire de déposer une demande auprès du FIVA et de fournir tous les éléments – *notamment médicaux* – permettant de justifier d'une exposition à l'amiante et d'une atteinte à son état de santé en lien avec cette exposition.

Le FIVA peut être saisi directement par le demandeur (victime ou ayant droit). Ce dernier peut se faire assister ou représenter par une association de victimes, un avocat, une organisation syndicale ou un mandataire ad hoc.

La première étape de la demande d'indemnisation est la constitution du dossier. Pour cela, un formulaire de demande d'indemnisation doit être complété, signé et transmis au FIVA. Des formulaires existent en cas d'aggravation de l'état de santé et, en cas de décès de la victime, pour les ayants droit.

Si la maladie n'a pas été reconnue d'origine professionnelle par un organisme de sécurité sociale, il faut également compléter un questionnaire concernant les circonstances de l'exposition à l'amiante et produire un certificat médical attestant d'une maladie en lien avec l'amiante.

Ces formulaires sont téléchargeables sur le site internet du FIVA (www.fiva.fr) ou peuvent être demandés au FIVA (par lettre, courriel ou téléphone), qui les adressera à l'intéressé. Ils sont accompagnés d'une notice d'information sur la procédure d'indemnisation, également téléchargeable sur le site du FIVA.

Le formulaire complété et signé doit être envoyé au FIVA, accompagné des pièces demandées.

La réponse du FIVA

Dans les quinze jours de la réception de la demande d'indemnisation, le FIVA adresse un accusé de réception qui précise si le dossier est en l'état d'être instruit :

- **Si l'instruction du dossier ne peut débuter,** l'accusé de réception mentionne les pièces manquantes. Ces dernières doivent être adressées au FIVA avant que puisse commencer l'examen des demandes d'indemnisation.

- **Si l'instruction peut débuter,** le FIVA date le point de départ du délai de six mois pour présenter une décision d'indemnisation.

Des pièces complémentaires peuvent néanmoins être sollicitées immédiatement ou en cours d'instruction

L'instruction de la demande d'indemnisation

Si les conditions de l'indemnisation sont réunies, le FIVA adresse dans un délai légal de six mois une décision sur la demande d'indemnisation au demandeur ou à son représentant (si la victime a choisi de mandater une association, un avocat, un syndicat ou un mandataire ad hoc).

Si la maladie liée à l'amiante est prise en charge au titre de la maladie professionnelle, que tous les éléments de l'organisme de sécurité sociale ont été transmis au FIVA et que le dossier est complet, le FIVA peut traiter la demande.

Si la maladie n'est pas prise en charge au titre de la maladie professionnelle, le FIVA aura besoin de(s) questionnaire(s) complété(s) relatif(s) aux circonstances de l'exposition à l'amiante (téléchargeable(s) sur www.fiva.fr). Si ce(s) questionnaire(s) a/ont déjà été envoyé(s) au FIVA, ce dernier étudie directement la demande.

La victime peut être convoquée à une expertise médicale. La convocation est adressée au minimum quinze jours avant l'examen et précise l'ensemble des modalités pratiques. Le FIVA prend alors en charge, sur justificatifs, les frais de déplacement et la perte éventuelle de salaire ou de gains liés à la convocation. La victime peut se faire assister, à ses frais, par le médecin de son choix. Le médecin expert adressera son rapport au service médical du FIVA et, le cas échéant, au praticien désigné par le demandeur.

6

LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE FIVA

Les décisions peuvent prendre deux formes :

- une offre d'indemnisation,
- un rejet d'indemnisation.

Accepter une offre

À réception de l'offre d'indemnisation, il appartient au demandeur d'adresser au FIVA la quittance d'acceptation dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

La quittance d'acceptation doit être signée par le bénéficiaire lui-même ou par le mandataire qu'il a désigné (sous réserve d'avoir transmis un pouvoir spécial au FIVA). Toute signature par un tiers non habilité expose son auteur à des poursuites.

Les personnes mineures et majeures protégées ne peuvent accepter une offre d'indemnisation sans l'autorisation respective du juge des affaires familiales (pour les mineurs) ou du juge des tutelles (pour les majeurs protégés). Leur représentant doit donc solliciter cette autorisation auprès de ces magistrats, en s'adressant au tribunal de grande instance du domicile du mineur ou au tribunal d'instance du domicile du majeur protégé.

Le délai pour accepter l'offre du FIVA est de quatre ans à compter du 1er janvier suivant l'année de sa notification.

Refuser une offre ou un rejet d'indemnisation

Dès sa réception, la décision du FIVA (offre ou rejet d'indemnisation) peut être contestée devant la cour d'appel du domicile du demandeur dans un délai de deux mois. Si le demandeur réside à l'étranger, le recours doit être formé devant la cour d'appel de Paris dans un délai de quatre mois.

En cas de contestation de l'offre, il est néanmoins possible de demander au FIVA une avance sur l'indemnisation à venir. Le FIVA a alors la possibilité de verser une provision à la demande de la victime.

Enfin, si le délai de six mois imparti au FIVA pour faire parvenir une décision d'indemnisation est dépassé, il est également possible de saisir la cour d'appel dans un délai de deux mois.

Toutefois, si le FIVA dépasse le délai de six mois, il adresse toujours une décision explicite relative à l'indemnisation des demandeurs. Cette décision fait alors courir un nouveau délai de contestation devant la cour d'appel compétente.

7

LES DÉLAIS DE PROCÉDURE

Les délais de prescription

La règlementation impose au FIVA deux types de prescriptions dont le non-respect fait perdre les droits à indemnisation.

Premier délai de prescription

Le premier délai de prescription est celui de la demande d'indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans les dix ans suivant la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'amiante.

En cas d'aggravation de la maladie dont le lien avec l'amiante a déjà été établi, le délai de prescription court à compter du certificat médical constatant cette aggravation.

Pour les ayants droit, deux situations sont possibles : la réparation de leurs préjudices personnels et celle des préjudices de la victime au titre de l'action successorale. En cas de décès de la victime des suites d'une pathologie liée à l'amiante, la demande d'indemnisation des préjudices personnels doit être établie dans les dix ans à compter de la date du premier certificat médical établissant le lien entre le décès et cette exposition.

Si l'indemnisation des préjudices du défunt n'a pas été effectuée de son vivant, elle peut être demandée, dans le cadre de l'action successorale, dans les mêmes conditions que pour la victime, soit dans le délai de dix ans suivant la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'amiante.

Second délai de prescription

Le second délai de prescription est celui de l'acceptation de l'offre du FIVA. Le délai d'acceptation de l'offre adressée par le FIVA est de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la notification de l'offre. Au terme de ce délai, le bénéfice de l'offre est définitivement perdu.

Les délais impartis au FIVA

Pour rendre sa décision d'indemnisation

Le FIVA dispose d'un délai de six mois pour proposer une décision d'indemnisation, à compter de la date à laquelle l'instruction peut débuter[5].

Si le FIVA constate que la maladie peut avoir une origine professionnelle, mais que l'organisme de sécurité sociale n'a pas été saisi, il lui transmet une demande de reconnaissance de maladie professionnelle. Dans ce cas, le délai de présentation de la décision est suspendu jusqu'à la décision de l'organisme de sécurité sociale compétent.

Pour effectuer le versement

Une fois l'acceptation de l'offre reçue par le FIVA (c'est à dire la quittance, jointe à l'offre, dûment complétée et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et le cas échéant, l'ordonnance du juge des affaires familiales ou du juge des tutelles), le paiement de l'indemnisation est effectué dans les deux mois.

Seul le bénéficiaire de l'offre peut signer l'acceptation, ou le mandataire désigné à cet effet par pouvoir spécial transmis au FIVA.

[5] Cf. paragraphe "La réponse du FIVA" p.10.

8

LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Le versement de l'indemnisation

Lorsque l'offre d'indemnisation est acceptée, le paiement peut être effectué directement sur le compte bancaire du demandeur.

Le paiement, sauf lorsqu'il s'agit du versement d'une échéance de rente, peut aussi être effectué sur le compte CARPA[5] de l'avocat spécialement mandaté par le demandeur pour recevoir les fonds.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, le FIVA procède au versement sur un compte bancaire à ses noms et prénoms, sauf si l'ordonnance du juge aux affaires familiales prévoit d'autres modalités.

Le versement au titre de l'action successorale

Les demandes des ayants droit faites au titre de l'action successorale imposent le suivi par le FIVA d'un certain nombre de règles.

Il s'assure de connaître tous les héritiers de la victime, en demandant la production d'un acte de dévolution successorale, établi par un notaire. Aucune indemnisation ne peut être versée si l'offre du FIVA n'a pas été acceptée par chacun des héritiers de la victime.

Le paiement de l'offre par le FIVA peut être effectué sur le compte du notaire chargé de régler la succession, ou bien sur le compte CARPA de l'avocat spécialement mandaté par tous les héritiers pour percevoir les fonds.

Les règles de succession étant parfois complexes, tous les cas de figure ne peuvent être mentionnés dans ce fascicule. En cas de difficulté, les notaires peuvent s'adresser au FIVA ou consulter le site www.fiva.fr

[5] Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats

La fiscalité de l'indemnisation

Qu'elles soient attribuées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit, les indemnités versées par le FIVA ne sont pas imposables :

- Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu.
- Elles peuvent être déduites de l'actif successoral soumis à l'impôt et n'entrent donc pas dans le calcul d'éventuels droits de succession.

9

LA RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

La loi prévoit qu'en cas d'indemnisation par le Fonds, le FIVA est subrogé dans les droits de la victime. Il peut alors agir en lieu et place de la victime devant les juridictions contre l'ancien employeur, en reconnaissance de sa faute inexcusable.

La faute inexcusable de l'employeur est prévue par le Code de la sécurité sociale (Livre IV) et concerne de nombreux régimes de sécurité sociale. Il y a faute inexcusable quand l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (Art. L.452-1 du Code de la sécurité sociale).

Le FIVA peut exercer :

- soit lui-même l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur :
  - Dans ce cas, le FIVA s'occupe entièrement de la procédure et en supporte les frais,
  - La victime doit apporter des éléments de preuve suffisants afin de justifier le recours : enquête, témoignages, documents divers pour analyser les conditions de travail et d'exposition de la victime chez l'employeur incriminé.
- soit intervenir à l'action initiale de la victime ou de ses ayants droit.

Selon les cas, le recours doit être engagé dans les deux ans à compter de :

- la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle,
- la réception de la lettre de son organisme de sécurité sociale reconnaissant le caractère professionnel de la maladie,
- la date de cessation du paiement des indemnités journalières,
- ou de la cessation du travail liée à la maladie.

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur peut permettre :

- pour la victime ou ses ayants droit (au sens du code la sécurité sociale), d'obtenir une indemnisation complémentaire versée par l'organisme de sécurité sociale (majoration de rente),
- pour le FIVA, d'obtenir le remboursement des sommes versées.

Si la faute inexcusable n'est pas reconnue par la juridiction, l'indemnisation versée par le FIVA à la victime n'est en aucun cas remise en cause : le FIVA ne sera alors pas remboursé des sommes versées pour l'indemnisation.

Dans le cas des fonctionnaires, le recours du FIVA consiste en une action en responsabilité fondée sur la jurisprudence administrative (arrêt du Conseil d'État du 4 juillet 2003). Cette action tend à obtenir le remboursement des indemnisations versées par le FIVA, mais ne permet pas d'obtenir un complément d'indemnisation pour la victime ou les ayants droit.

Tour Gallieni 2
36 avenue du Général de Gaulle – 93175 BAGNOLET CEDEX
Tél : 0 810 88 97 17
(0,06 cts d'€/min + prix d'un appel)
du lundi au vendredi de 9h30 à 18h00 • le samedi de 9h00 à 12h00 (messagerie)
contact@fiva.fr